



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective
et Évaluation

Lyon, le 16 OCT. 2012

Affaire suivie par : Yves MEINIER
Unité Évaluation Environnementale des
plans programmes et projets
Tél. : 04 26 28 67 50
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : yves.meinier@developpement-
durable.gouv.fr

OBJET :

**Projet intitulé : « Aménagements hydrauliques de sécurisation du
remblai des Ravines formant barrage »
(maître d'ouvrage : M le maire des Allues)**

Avis de l'autorité environnementale

**(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du
Décret n° 2009-496)**

REFERER : Réf. : 3297-2012-ym.odt/0799

Sommaire :

- 1) Contexte du projet
- 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient
- 3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :
 - 3.1 prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet
 - 3.2 conformité aux engagements internationaux
 - 3.3 compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés
 - 3.4 adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées
 - 3.5 pertinence du dispositif de suivi
- 4) Avis de l'autorité environnementale :
 - 4.1 avis sur la forme
 - 4.2 avis sur la prise en compte de l'environnement

1) Contexte du projet :

Le ruisseau « Doron des Allues » apparaît dégradé du fait de la présence, sur son cours, d'un certain nombre d'aménagements listés d'ailleurs au dossier. Ces éléments, dont fait partie le remblai incriminé, constituent un handicap qui a amené à repousser l'objectif d'atteinte du bon état (directive cadre sur l'eau) à 2021 au lieu de 2015.

Le secteur du projet correspond pour partie à une zone urbanisée qui a fait l'objet de remblais anthropiques successifs qui aboutissent in fine à la couverture du cours d'eau sur près de 250 mètres linéaires dans des conditions insatisfaisantes, tant du point de vue du milieu naturel (*niveau d'éclairement insuffisant sur une trop grande longueur et fond du lit inadapté*) que des risques naturels (c'est l'objet du dossier).

L'aire d'étude des divers scénarios du projet concerne des enjeux réglementaires très forts (réserve naturelle du Plan de Tueda) mais aussi des enjeux plus modestes (secteur du Plan Borêt), mais qui nécessitent toutefois leur prise en compte.

Du point de vue des risques naturels, on notera que le régime hydraulique des Dorons de Bozel et des Allues engendre une exposition des biens et des personnes. Les versants et les berges de ces cours d'eau s'avèrent aussi sensibles vis à vis de la stabilité géotechnique.

Enfin, les composantes principales du contexte correspondent à la fois au développement de stations touristiques de grande ampleur et de premier plan, y compris au niveau international, mais aussi à la présence du parc national de la Vanoise, ce qui constitue un facteur d'équilibre du territoire.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient :

Comme prescrit au code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact qui a été transmise pour avis à l'autorité compétente en matière d'environnement.

En vertu de l'article 13 du décret 2011-2019 portant réforme des études d'impact et sachant que la date de dépôt du dossier annoncée par M le directeur départemental des territoires est antérieure au 31 mai 2012, le projet présenté n'entre pas dans le cadre de l'application de ce décret. La complétude de l'étude d'impact a donc été analysée à l'aune des règles antérieures au 1er juin 2012.

En ce qui concerne la bonne application de la **notion de programme** au sens du code de l'environnement, on notera que le projet de sécurisation du remblai des Ravines s'accompagne de projets de zones de dépôt (mise en dépôt définitif au lieu dit « Plan Boret » et zone de stockage de neige au lieu dit « Troillet ») ainsi qu'une mesure dite « compensatoire » visant à réduire l'effet de coupure engendré par le seuil existant d'une prise d'eau à destination de neige de culture.

L'étude d'impact comporte une analyse de l'état **initial** qui fait notamment apparaître :

- des éléments relatifs à la géomorphologie et à l'hydraulique de crue du Doron des Allues, principal enjeu du secteur, pour des occurrences allant jusqu'à 5000 ans (on regrettera l'absence de légende accompagnant les représentations cartographiques des zones inondées) ;
- une description des fonctionnalités biologiques de ce même Doron, au terme d'une étude qui semble assez documentée, et un rappel des divers aménagements qui ont artificialisé le lit du cours d'eau (ouvrages, chenalisation, prises d'eau avec faible débit réservé (EDF et neige de culture), induration et colmatage des substrats, obstacles au franchissement de la faune piscicole) ;

- la présence d'une zone humide au lieu dit « plan Boret » ;
- l'absence de données d'inventaire faune flore (l'étude d'impact se borne à annoncer la réalisation d'un inventaire durant l'été 2012). Sur le fond, on notera toutefois que des éléments d'état initial existent désormais au sein d'un document intitulé « *diagnostic environnemental- études préliminaires- version de septembre 2012* », transmis pour information le 14/09/2012 à l'autorité environnementale. Apparaissent notamment des enjeux relatifs à l'habitat prioritaire « *bois de frênes et d'aulnes des rivières à débit rapide* » ainsi que la présence de six espèces d'oiseaux protégées et de la grenouille rousse. On notera au passage que l'inventaire n'est toujours pas couvrant en ce qui concerne les chiroptères (inventaire annoncé comme non réalisé), ainsi que les reptiles, non contactés alors que leur présence serait naturelle dans ce secteur ;
- l'existence de risques liés au comportement de la plate-forme anthropique existante lors des crues ainsi que divers risques de glissement de terrain ;
- un état initial paysager (qu'il faut aller chercher dans le chapitre « analyse des effets du projet »).

On notera au passage que le dossier évoque le fait que le projet se situe au sein de l'« aire optimale d'adhésion » du parc national de la Vanoise (dont le projet de charte a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 12 septembre 2012).

Au sein du chapitre intitulé « **justification du projet retenu** », l'étude d'impact met en compétition 4 partis d'aménagement qui paraissent bien représentatifs de l'ensemble des solutions susceptibles d'être envisagées.

On notera que, parmi ces solutions, figure celle qui, prévoyant l'édification d'un remblai écrêteur de crue en zone Natura 2000, au sein de la réserve naturelle du « Plan de Tueda », n'avait pu aboutir à l'issue d'une précédente procédure de demande d'autorisation.

Figure aussi la solution probablement la plus séduisante du point de vue de l'environnement, de l'effacement total du remblai incriminé et qui, malgré les risques engendrés n'avait cessé d'être abondé au cours des dernières décennies. Toutefois, cette solution est rapidement éliminée en raison d'impacts fonctionnels et économiques jugés trop importants. Toutefois, par-delà ce jugement qualitatif, l'étude d'impact ne traduit pas toutes les données concrètes qui auraient permis au public de partager pleinement cette conclusion.

Ce développement, qui pâtit du manque de formalisation de l'analyse multicritères reste finalement peu persuasif, car le scénario retenu (scénario n°1) est à la fois présenté comme offrant « *un gain nul en termes de réduction de l'aléa ou de la vulnérabilité à l'amont du remblai des Ravines* », puis plus loin, comme « *le seul qui apparaît apte à répondre à l'objectif ... sans engendrer de surcoût* ».

L'historique compliquée de ce dossier montre qu'il est toujours souhaitable pour le maître d'ouvrage et profitable au bon aboutissement du projet, de bien veiller à étayer son choix sur une analyse multicritères rigoureuse, elle-même basée sur des données issues d'études suffisamment développées pour chacun des partis d'aménagement.

A contrario, s'agissant du choix de la zone de dépôt, le dossier produit une analyse multicritères très développée et qui multiplie les données chiffrées.

Le chapitre « **analyse des effets du projet** » fait apparaître :

Pour la phase exploitation :

- l'effet positif du projet en termes de risques naturels (on notera que la présentation des effets du projet sur les conséquences des crues d'occurrence 100 ans et 5000 ans sont présentés au sein du chapitre « état initial ») ;

- l'absence d'effet du projet de dépôt définitif au lieu dit « plan Boret » sur l'écoulement des crues du Doron mais en revanche des risques géotechniques justifiant l'adoption de mesures réductrices portant notamment sur le drainage du sol support ;
- s'agissant de la zone de stockage de neige, le risque d'obstruction temporaire des écoulements superficiels. On notera à ce propos que cette zone est elle aussi concernée par des risques de glissements de terrain (risque moyen) et que la DDT de Savoie a prescrit aussi la réalisation d'une étude géotechnique et la vérification de la stabilité au regard des cas de surcharge de neige et de saturation des sols ;
- en ce qui concerne la qualité des eaux, une analyse qui semble s'être limitée aux pollutions engendrées par le lessivage des chaussées lors de crues déversantes alors que la pollution chronique des voies et parkings reconstitués aurait mérité plus ample développement ;
- un effet faiblement positif en terme de qualité du milieu aquatique (substrat davantage biogène à l'amont de l'ouvrage) ;
- un impact potentiel de la zone de dépôt de « plan Boret » sur les milieux naturels identifié mais **non traité** (l'étude d'impact devra être complétée sur ce point qui n'est pas non plus traité de façon suffisamment conclusive dans le complément transmis le 14 septembre 2012) ;
- la suppression partielle d'une zone humide (surface non précisée) ;

Pour la phase travaux :

- le risque d'émission de matières en suspension dans le cours d'eau (avec des travaux annoncés comme devant être réalisés depuis le lit mineur de la rivière) ;
- une absence surprenante d'impacts sur la faune et la flore (en effet, le projet comporte des défrichements de secteurs boisés) et en tout cas non validable en l'absence d'inventaire ;

Le chapitre 7E du dossier contient aussi la **description des mesures d'intégration** (voir développement au paragraphe 3-4 ci après), mais ne donne leur coût qu'en ce qui concerne la mesure d'accompagnement proposée (seuil de la prise d'eau) ;

Le dossier contient bien une **présentation des méthodes utilisées** et mentionne les **auteurs de l'étude**.

Enfin, il comporte un **résumé non technique** tel qu'exigé au code de l'environnement, agréable, concis et bien illustré.

S'agissant de l'application de l'article L414-4 du code de l'environnement, le dossier ne contient aucune **évaluation d'incidence Natura 2000**. Bien que peu de doutes subsistent à ce sujet, l'étude d'impact devra être complétée sur ce point.

3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :

3.1. Prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet :

Cf. paragraphe 4-2 ci après.

3.2 Conformité aux engagements internationaux :

S'agissant des **accords portant sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre**, bien que cet aspect n'ait pas été étudié au dossier et si l'on fait abstraction de la phase de travaux, le projet apparaît semble-t-il neutre de ce point de vue.

En ce qui concerne les **engagements au titre de l'application de la directive européenne sur les habitats naturels**, on notera l'absence d'évaluation d'incidence Natura 2000. Ceci

étant, la nature du projet, son positionnement par rapport aux sites du réseau Natura 2000 et la typologie des habitats concernés ne laissent guère de doutes à ce sujet.

3.3 Compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés :

SDAGE Rhône méditerranée : l'étude d'impact comporte un développement spécifique analysant la compatibilité du programme avec le SDAGE qui met en exergue la neutralité du projet lui-même pour l'ensemble de ses orientations et le gain obtenu du fait de l'amélioration de la continuité écologique de l'un des seuils de prise d'eau.

Eu égard au caractère dégradé de la masse d'eau dont il est question, on aurait apprécié que ce développement soit assorti d'une justification plus poussée en ce qui concerne la disposition 6A-01 « *Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques* ». En effet, la réalisation de ce projet entérine le maintien du busage actuel du Doron sous le parking, dont la longueur et les caractéristiques (géométrie et nature du lit) sont reconnues comme facteurs de dégradation du cours d'eau et participent à la non atteinte du « bon état » morphologique au sens de la directive cadre sur l'eau.

Espèces protégées : Le dossier précise que l'inventaire milieu naturel du Plan de Tueda, effectué dans le cadre des études du scénario 3 avait, sans surprise, mis en évidence la présence d'un grand nombre d'espèces protégées. Toutefois, on notera que le projet présenté ne concerne pas ce secteur et que les inventaires relatifs au scénario retenu restent à compléter pour certaines espèces avant d'être incorporés au dossier. Il n'est donc pas encore possible de statuer sur la nécessité ou non de recourir à des dérogations au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

Patrimoine : Mme la conservatrice régionale de l'archéologie, dans son avis du 11/09/2012, tout en rappelant la faible probabilité que des opérations d'archéologie préventive soient prescrites, regrette l'absence de prise en considération de cet enjeu dans beaucoup de dossiers de ce type.

3.4 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées :

Les mesures d'intégration relatives à la **phase chantier** reposent notamment sur :

- des dispositifs de dérivation fusibles du cours d'eau (un schéma eut été utile) ;
- l'interruption des travaux en période de frai, annoncée au dossier comme comprise entre fin novembre et fin avril. On notera que ces limites sont contestées par la fédération de pêche de Savoie qui préconise de ne pas intervenir dans le lit mineur des cours d'eau à compter du 1er octobre ;
- des dispositifs sommaires et présentés au conditionnel pour éviter l'entraînement de matières en suspension ;
- un certain nombre de précautions habituelles destinées à réduire le risque de pollution, un dispositif classique de gestion et d'organisation des déchets et la présence d'une personne dénommée « chargée de la surveillance des eaux » (annoncée comme étant très probablement le chef de chantier). L'idéal serait de faire intervenir une personne qui soit aussi compétente en ce qui concerne les milieux naturels aquatiques et terrestres.

En phase exploitation :

- une réduction de l'impact paysager basée sur le traitement de surface des revêtements béton, la végétalisation du « coursier » aval et la restitution à l'agriculture du dépôt du plan Borêt, globalement de bon aloi au regard des caractéristiques du site ;
- vis-à-vis des risques d'obstruction temporaire des cours d'eau par le stockage de neige, une mesure reposant sur le maintien d'une zone tampon de 10 mètres le long du Doron et de 5 mètres le long du petit affluent rive gauche ;

– eu égard à la continuité biologique du cours d'eau, une mesure, présentée comme « compensatoire » reposant sur un ouvrage rustique permettant la montaison au niveau d'un seuil de prise d'eau pour la neige de culture. On notera qu'en toute rigueur, cette mesure n'est pas destinée à compenser un effet négatif du projet. Ceci étant, le fait de la réaliser à l'occasion du projet est plutôt pertinent et constitue un bon début pour la restauration du bon état du Doron des Allues. En effet, plusieurs autres seuils mériteraient des traitements correctifs similaires (ouvrage EDF notamment).

On notera que le dossier laisse penser que la réalisation du dépôt du plan Borêt implique la destruction d'une zone humide (purge préalable de terrains tourbeux) et qu'une compensation est normalement indiquée.

Par ailleurs, les compléments d'inventaire milieu naturel, transmis postérieurement au dépôt du dossier, font apparaître des enjeux pour lesquels des propositions de mesures d'intégration sont indispensables. L'évitement de l'habitat prioritaire « *bois de frênes et d'aulnes des rivières à débit rapide* » est notamment impératif. Il imposera une modification de la géométrie du dépôt du Plan Borêt.

On notera que, ces inventaires n'étant toujours pas exhaustifs, d'autres enjeux nécessitant mesures d'intégration pourraient apparaître en ce qui concerne les chiroptères, les reptiles et l'avifaune. Le dossier devra notamment vérifier si des dérogations au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement (espèces protégées) seraient nécessaires et, au besoin, intégrer les mesures réductrices et compensatoires qui y seraient liées.

Enfin, s'agissant des mesures de prévention des pollutions des eaux, le projet comportant la réalisation de voiries et de parkings, il est surprenant que le dossier n'aborde pas la question du dispositif d'assainissement et des rejets qui y sont liés.

3.5) Pertinence du dispositif de suivi :

Le dossier comporte un développement spécifique au dispositif de suivi du dépôt du plan Borêt basé sur :

- l'entretien courant (végétation, déchets) ;
- la vérification de la stabilité géotechnique du dépôt et des berges des ruisseaux ;

Pour le reste des aménagements, seul le suivi de traçabilité des déchets semble évoqué explicitement. Par ailleurs, le suivi réalisé par la personne « chargée de la surveillance des eaux » peut être crédité au titre du suivi des travaux.

À ce suivi, il conviendra bien sûr d'ajouter les opérations de suivi habituelles en exploitation pour les gestionnaires d'infrastructures (suivi du fonctionnement des ouvrages hydrauliques et notamment de l'ouvrage de dégrillage, des ouvrages d'assainissement des voies et parkings et plus généralement de la pérennité des ouvrages).

Par ailleurs, on ne peut pas imaginer que la réalisation du dispositif permettant la montaison au niveau du seuil de prise d'eau ne soit pas assorti d'un suivi destiné à vérifier son efficacité et sa pérennité.

Enfin, il conviendra d'ajouter, tant en phase chantier qu'en phase exploitation, le suivi des dépendances vertes, notamment en ce qui concerne la maîtrise des espèces végétales indésirables ainsi qu'un suivi de la qualité des rejets.

4) Avis de l'autorité environnementale :

4.1 Avis sur la forme :

Le dossier contient la plupart des développements exigés par le code de l'environnement dans sa version antérieure au 01 juin 2012. Celui-ci devra cependant être complété par ajout de l'évaluation d'incidence Natura 2000 requise par l'article L414-4 du code de l'environnement. On notera que la nature des enjeux et la configuration du projet faciliteront la production de ce complément.

On notera aussi qu'un développement est normalement attendu concernant le coût des mesures d'intégration environnementales (seul celui de la mesure d'accompagnement apparaît au dossier).

Par ailleurs, le dossier doit être complété par les inventaires milieux naturels annoncés maintes fois au sein de l'étude d'impact et sans lesquels aucune conclusion quant à l'acceptabilité environnementale du projet présenté et à l'adéquation des mesures d'intégration dont il est assorti, ne peut être tirée. Les enjeux qui y seront traduits nécessiteront de nouveaux développements au sein des chapitres relatifs à l'analyse des effets du projet et aux mesures d'intégration.

Du contenu du document intitulé « *diagnostic environnemental- études préliminaires- version de septembre 2012* », transmis pour information le 14/09/2012 à l'autorité environnementale, postérieurement au dépôt du dossier, on retiendra même qu'existe une préconisation dont la conséquence serait une modification du projet de dépôt du Plan Borêt.

4.2 Avis sur la prise en compte de l'environnement :

L'opportunité de la réalisation d'une sécurisation de ce dépôt de matériaux, dont les impacts n'avaient pas suffisamment été évalués à l'époque (*on notera l'importance des dépenses qui résultent in fine de ce défaut initial de prise en compte*), ne fait aucun doute.

Toutefois, par référence aux observations figurant ci avant, le dossier présenté apparaît encore inachevé en ce qui concerne la bonne prise en compte de l'environnement et il est regrettable que des prises en compte tardives soient susceptibles d'encore retarder sa réalisation.

S'agissant de la méthode de conception, l'éventail des scénarios présentés, point positif, couvre bien l'ensemble des solutions qu'il était nécessaire d'envisager.

On notera pour mémoire, que les déficiences de l'analyse multicritères du précédent dossier avaient conduit à négliger un aspect réglementaire prégnant, ce qui avait eu pour conséquence un effet dilatoire regrettable s'agissant d'un aménagement de sécurité. Cet enseignement aurait dû inciter à appliquer une plus grande rigueur dans l'inventaire des enjeux susceptibles de contraindre le projet, ce qui n'est malheureusement toujours pas le cas (cf. inventaires milieux naturels dans le secteur du Plan Boret).

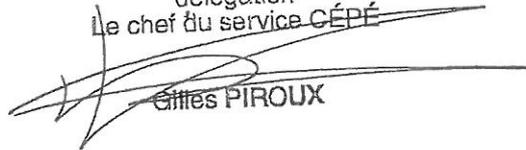
Face à la solution d'effacement total de ce remblai formant barrage, la solution retenue est nettement moins séduisante du point de vue de l'environnement dans la mesure où elle scelle l'artificialisation du Doron dans ce secteur, ce qui constituera un handicap pour l'atteinte, à terme, du bon état morphologique de ce cours d'eau. Elle constitue néanmoins, parmi les solutions réglementairement acceptables, un compromis dont le choix est majoritairement sous tendu par des considérations fonctionnelles et de coût (conjuncturellement pertinentes au demeurant).

En assortissant le projet d'une mesure d'accompagnement (aménagement d'un seuil pour permettre la montaison), le maître d'ouvrage montre son engagement sur les questions environnementales. Pour autant, le développement qui précède fait apparaître le caractère perfectible des mesures d'intégration du projet lui même, qui auront vocation à être complétées par des mesures relatives à la préservation des milieux naturels et des espèces, à la compensation des zones humides ainsi qu'à l'assainissement et aux rejets routiers.

Le dispositif de suivi constitue lui aussi un élément positif au regard de ce qui est souvent constaté pour ce type de projets. Il devra toutefois être complété dans l'esprit des observations figurant au paragraphe 3-5 ci avant.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (*notamment procédures relatives aux espèces protégées*).

Pour le préfet de région et par délégation
pour le directeur régional,
Pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ



Gilles PIRoux